



22 juin 2009

Circulaire du Secrétaire général

Conseil consultatif pour la formation

Le Secrétaire général, afin d'établir le mandat du Conseil consultatif pour la formation, promulgue ce qui suit :

Section 1

Disposition générale

Il est institué un Conseil consultatif pour la formation (ci-après dénommé « le Conseil »).

Section 2

Mandat et objectifs

2.1 Le Conseil définit l'orientation stratégique et les objectifs de la formation et du perfectionnement du personnel au Secrétariat de sorte que les activités de formation et de perfectionnement aient un caractère plus stratégique et soient plus accessibles et plus efficaces.

2.2 Le Conseil :

- a) Donne des avis sur une stratégie de formation et de perfectionnement applicable à l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et alignée sur les objectifs, les priorités et les plans de celle-ci;
- b) Apporte un soutien actif aux efforts visant à obtenir les ressources nécessaires pour mettre efficacement en application la stratégie de formation et de perfectionnement du personnel de l'Organisation;
- c) Étudie les politiques relatives à l'investissement dans la formation et le perfectionnement du personnel de l'Organisation et apporte son soutien à ces politiques;
- d) Recommande des priorités à suivre dans l'ensemble du Secrétariat en ce qui concerne les activités de formation et de perfectionnement du personnel;
- e) Tient compte des besoins de chaque département et bureau, de manière à coordonner au maximum les activités intéressant les mêmes métiers;



f) Œuvre activement à l'instauration d'une culture de l'apprentissage permanent à l'Organisation, en apportant son soutien à des initiatives de formation et de perfectionnement adaptées.

Section 3

Composition

3.1 Le Conseil est composé de sept hauts responsables ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général et issus des départements et bureaux du Siège, des bureaux hors Siège et des missions de maintien de la paix, dont le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

3.2 Les membres du Conseil sont nommés par le Secrétaire général après consultation du Bureau de la gestion des ressources humaines.

3.3 Le Conseil désigne un président parmi ses membres.

3.4 Les membres du Conseil doivent faire preuve d'intérêt pour la formation et le perfectionnement du personnel et manifester leur engagement en faveur de ces activités, et le point de vue du Siège et celui des lieux d'affectation hors Siège doivent être représentés au sein du Conseil.

3.5 Les membres du Conseil sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Section 4

Réunions et règlement intérieur

4.1 Le Conseil se réunit selon les besoins, normalement deux fois par an au moins.

4.2 Sous réserve de notification préalable, un remplaçant peut être désigné en l'absence d'un membre pour participer à une réunion donnée. Le remplaçant est normalement l'adjoint du membre ou le chef par intérim du département, du bureau ou de la mission concerné.

4.3 Le Conseil établit son propre règlement intérieur.

4.4 Le Bureau de la gestion des ressources humaines assure le secrétariat du Conseil.

Section 5

Disposition finale

La présente circulaire prend effet le 22 juin 2009.

Le Secrétaire général
(Signé) **Ban Ki-moon**